

Droit des Assurances

 Chapitre 7/8

 Poids examen : moyen

 ~45 min de lecture · 2 h avec les exercices

 Code des assurances + Code du sport

1. Définitions fondamentales

- Le contrat d'assurance : l'assureur s'engage, moyennant une prime ou cotisation, à verser une prestation en cas de réalisation d'un risque ;
- L'assuré : personne sur laquelle pèse le risque ; le souscripteur : signataire du contrat ; le bénéficiaire : qui reçoit la prestation — trois qualités qui peuvent être réunies ou dissociées ;
- Le sinistre : réalisation du risque garanti ;
- La police : l'écrit qui constate le contrat.

✓ **À retenir** : les clauses des polices édictant des nullités, déchéances ou exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents (art. L.112-4) — tombé en 2023 (ni « gras et majuscule », ni « annexe » : la formule légale exacte est « caractères très apparents »).

2. Assurances de dommages / assurances de personnes ★

Critère	Assurances de dommages	Assurances de personnes
Objet	Patrimoine (biens, responsabilité)	Personne humaine (vie, intégrité)
Principe	Indemnitaire : réparation du préjudice réel, sans enrichissement	Forfaitaire : les sommes assurées sont fixées par le contrat (art. L.131-1)
Exemples	RC, multirisque, auto	Assurance vie, individuelle accident

⚠ **Piège d'examen (2025)** : en matière d'« individuelle accident », le principe est la réparation dans la limite des garanties prévues par le contrat (logique forfaitaire) — PAS la réparation intégrale du préjudice, PAS la nomenclature Dintilhac. Garanties possibles : capital ou rente en cas d'invalidité permanente, indemnités journalières, capital décès (« toutes les réponses », tombé en 2017).

3. Les obligations de l'assuré (art. L.113-2) ★

1. Payer la prime aux époques convenues ;

2. Répondre exactement aux questions de l'assureur lors de la conclusion (formulaire de déclaration du risque) ;
3. Déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux : par lettre recommandée (ou envoi recommandé électronique) dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'assuré en a connaissance — tombé en 2022 et 2024 ;
4. Déclarer le sinistre dès qu'il en a connaissance, dans le délai fixé par le contrat, qui ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés (hors assurance vie ; 2 jours en cas de vol, 24 h pour mortalité du bétail) — tombé en 2016.

4. Sanctions des déclarations inexactes

Situation	Sanction	Texte
Mauvaise foi (fausse déclaration intentionnelle)	Nullité du contrat ; primes acquises à l'assureur	L.113-8
Bonne foi, constatée avant sinistre	Maintien du contrat avec surprime acceptée, ou résiliation 10 jours après notification avec restitution de la portion de prime	L.113-9
Bonne foi, constatée après sinistre	Réduction proportionnelle de l'indemnité (taux des primes payées / primes dues)	L.113-9

Tombé en 2018 : avant tout sinistre et sans mauvaise foi, l'assureur peut maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré — pas de nullité, et la résiliation impose de restituer la portion de prime.

5. Garanties, exclusions, franchises

- La garantie : l'étendue de l'engagement de l'assureur (risques couverts, plafonds, durée) ;
- L'exclusion : risque écarté de la garantie ; elle doit être formelle et limitée, et figurer en caractères très apparents ; la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré est toujours exclue (art. L.113-1) ;
- La franchise : part du dommage restant à la charge de l'assuré (franchise absolue : déduite de l'indemnité ; franchise simple/relative : pas d'indemnisation en dessous du seuil, indemnisation totale au-dessus).

6. Durée et résiliation du contrat ★

- La durée et les conditions de résiliation sont fixées par la police ; assureur et assuré peuvent résilier chaque année ;
- L'assuré peut résilier à l'expiration d'un délai d'1 an, en adressant une lettre recommandée (ou envoi recommandé électronique) au moins 2 mois avant l'échéance (art. L.113-12) — tombé en 2015 et 2017 ;
- Résiliation infra-annuelle (consommateurs, contrats hors activités professionnelles) : possible à tout moment après la première année, sans frais ni pénalité (art. L.113-15-2).

7. L'assurance vie : la faculté de renonciation

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie d'une durée supérieure à 2 mois peut y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée de la conclusion (art. L.132-5-1) — tombé en 2015.

8. Les obligations d'assurance du Code du sport ★★

Obligation	Débiteur	Texte
Assurance RC obligatoire (l'association, ses préposés salariés ou bénévoles, les pratiquants ; licenciés = tiers entre eux)	Associations, sociétés, fédérations	L.321-1
Sanction du défaut d'assurance : 6 mois + 7 500 €	Responsable de l'association	L.321-2
Information des adhérents : intérêt d'une assurance de personnes (dommages corporels) + existence de garanties d'accompagnement juridique et psychologique pour les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques	Associations et fédérations	L.321-4
Assurance de personnes obligatoire au bénéfice des licenciés sportifs de haut niveau	Fédérations délégataires	L.321-4-1
Contrats collectifs : conclusion uniquement après appel à la concurrence	Fédérations agréées	L.321-5
Adhésion simultanée licence + assurance : document mentionnant le prix, le caractère non obligatoire, la possibilité de garanties complémentaires + notice de l'assureur	Fédération proposant le contrat collectif	L.321-6

Tout ce bloc a fait l'objet du cas pratique n°1 de l'épreuve 2022 — il faut le restituer par cœur.

Obligation des fédérations délégataires : garanties « individuelle-accident »

Les fédérations délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau (et non de tous les licenciés) — piège tombé en 2016.

9. Tableau des chiffres clés du chapitre

Notion	Délai / règle	Texte
Déclaration des circonstances nouvelles	15 jours (LRAR)	L.113-2, 3°
Déclaration de sinistre	≥ 5 jours ouvrés (2 jours vol)	L.113-2, 4°
Résiliation annuelle par l'assuré	Préavis 2 mois avant échéance, après 1 an	L.113-12
Renonciation assurance vie	30 jours calendaires	L.132-5-1
Clauses d'exclusion	Caractères très apparents	L.112-4
Fausse déclaration de mauvaise foi	Nullité du contrat	L.113-8
Assurance de personnes	Sommes fixées par le contrat (forfaitaire)	L.131-1
Défaut d'assurance RC (association)	6 mois + 7 500 €	L.321-2 C. sport
Contrats collectifs fédéraux	Appel à la concurrence obligatoire	L.321-5 C. sport

✂ Cas pratique guidé

Une fédération délégataire négocie un contrat collectif d'assurance pour ses clubs et licenciés. Elle veut savoir comment le mettre en place, et ce qu'elle doit dire à ses adhérents lors de la prise de licence. (Cas pratique de l'annale 2022, restitué.)

Question 1. Quelles sont les deux obligations d'information de la fédération envers ses adhérents ?

Réponse : Informer de l'intérêt de souscrire une assurance de personnes couvrant les dommages corporels liés à la pratique, et de l'existence de garanties d'accompagnement juridique et psychologique (et de prise en charge des frais de procédure) pour les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Fondement : art. L.321-4 C. sport

Question 2. Quelle formalité précède obligatoirement la conclusion du contrat collectif ?

Réponse : Un appel à la concurrence.

Fondement : art. L.321-5 C. sport

Question 3. Que doit contenir la proposition d'adhésion simultanée licence + assurance ?

Réponse : Un document mentionnant le prix de l'adhésion, précisant qu'elle n'est pas obligatoire et que des garanties individuelles complémentaires peuvent être souscrites — accompagné de la notice de l'assureur.

Fondement : art. L.321-6 C. sport

Question 4. Quels licenciés bénéficient d'une assurance de personnes obligatoirement souscrite par la fédération ?

Réponse : Les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau (et non l'ensemble des licenciés) — pour les dommages corporels liés à leur pratique de haut niveau.

Fondement : art. L.321-4-1 C. sport

Mémo examen — 5 points à savoir par cœur

- Circonstances nouvelles : 15 jours (LRAR) / sinistre : ≥ 5 jours ouvrés (2 j si vol).
- Résiliation annuelle : préavis 2 mois ; assurance vie : renonciation 30 jours.
- Clauses d'exclusion : « caractères très apparents » (L.112-4), formelles et limitées.
- Assurances de personnes = principe forfaitaire (sommes fixées au contrat, L.131-1).
- Code du sport : RC obligatoire (L.321-1), défaut = 6 mois + 7 500 €, contrats collectifs après appel à la concurrence.

Continuez votre préparation

QCM interactifs, 11 années d'annales corrigées et coaching sur votre espace AgentSportif Formation ·
Document pédagogique — vérifiez toujours les textes en vigueur